



Terre de talents

Foncier, immobilier et affaires économiques

DÉCISION n°2025/149

Objet : Signature d'un bail payant et précaire pour la mise à disposition d'un logement communal de type F4 résidence Les Millepertuis au bénéfice d'un employé communal

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu l'Article R. 2222.5-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de bail précaire d'un logement communal au bénéfice de Monsieur Anderson KONE ;

Vu la demande de Monsieur Anderson KONE, sollicitant l'attribution d'un logement communal ;

Considérant la situation familiale de Anderson KONE, employé de la Commune des Ulis ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un bail précaire et payant avec Monsieur Anderson KONE, pour la mise à disposition d'un logement de type F4, d'une superficie de 80 m², situé résidence Les Millepertuis bâtiment E2 – aux ULIS (91940).

Article 2

L'autorisation prend effet à compter du 15 avril 2025 pour une durée de deux ans.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250410-2025-149-AU
Date de télétransmission : 18/04/2025
Date de réception préfecture : 18/04/2025

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans le bail précaire. La redevance mensuelle de base est de 491,70 euros. Le montant sera imputé aux budgets 2025, chapitre 75 et suivants.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 10 avril 2025

Clovis CASSAN⁷
Maire des Ulis

